

VILLE DE HUNINGUE
PROCES-VERBAL DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HUNINGUE
DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni, après avoir été convoqué en bonne et due forme, en séance ordinaire et en nombre valable.

Présents :

Mmes. et MM. Céline ADESSI, Qendresa ALIU, Frédéric BAUER, Fabrice BOCCHIO, Dominique BOHLY, Catherine BRÉGÈRE, Denis BRENGARD, Jean-Marc DEICHTMANN, Fatima EL-KHALLOUQI, Jules FÉRON, Carole FORNASIER, Christine FRANCOIS, Aline GOSALBES, Marc KALENGA, Christian KEIFLIN, Franck KEIFLIN, Célia KLOETZLEN, Élodie LAUTON, Joseph LOGEL, Umberto MEDIATI, Dannou MESSAN, Véronique RAPP, Valérie SAVOYAT, Véronique STADLER, Philippe SUTTER, Véronique WAUTHIER, Arno ZAKRZEWSKI, Valérie ZAKRZEWSKI, Conseillers.

Excusés :

Monsieur Patrick STRIBY qui a donné procuration à Madame Véronique WAUTHIER

Absents :

Aucun

Secrétaire de séance :

M. Quentin BRUNOTTE, Directeur Général des Services.

Presse :

Journal : L'Alsace

ORDRE DU JOUR :

- POINT. 1 INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**
- POINT. 2 ÉLECTION DU MAIRE**
- A. PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE
 - B. CONSTITUTION DU BUREAU
 - C. DÉROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN
 - D. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
 - E. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU MAIRE
- POINT. 3 ÉLECTION DES ADJOINTS**
- A. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
 - B. LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE
 - C. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
 - D. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS
- POINT. 4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**
- POINT. 5 INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS**
- POINT. 6 MAJORATION MAXIMALE DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES
ADJOINTS AU TITRE DE L'ANCIENNE QUALITÉ DE CHEF-LIEU DE
CANTON DE LA COMMUNE**
- POINT. 7 DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

POINT. 1 INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur **Jean-Marc DEICHTMANN** fait la déclaration suivante :

« Mesdames et Messieurs, bonsoir à toutes et à tous, merci d'être présents à ce conseil municipal d'installation suite aux élections du 15 mars dernier.

Je salue tout particulièrement la présence parmi nous de Monsieur le Député, Didier LEMAIRE, merci beaucoup Didier d'être présent, tu l'étais déjà hier à l'occasion de la commémoration du 19 mars et tu reviens aujourd'hui.

Je salue aussi évidemment mon ancien collègue de WEIL AM RHEIN, l'Oberbürgermeister Wolfgang DIETZ qui est avec nous aujourd'hui. Je rappelle à l'assemblée que Wolfgang est citoyen d'honneur de la Ville de HUNINGUE, cela vous montre la qualité des relations que nous avons entre la belle ville de WEIL et HUNINGUE. Sa collègue n'est malheureusement pas présente aujourd'hui puisqu'elle est en déplacement relativement lointain et si j'ai bien compris, elle est dans l'avion à l'heure où je vous parle.

Je salue évidemment Monsieur le Maire honoraire, Monsieur René MOEBEL.

Je salue les anciens Conseillers Municipaux, les personnes qui nous ont rejoint et tout particulièrement les collègues qui sont autour de la table suite à ce que les Huninguoises et les Huninguois ont décidé lors du scrutin de dimanche dernier. »

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Maire sortant, ouvre la séance à 19h03 et déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur **Jean-Marc DEICHTMANN** poursuit :

« Nous n'avons pas souhaité énumérer deux fois, pour gagner un petit peu de temps, le nom de chaque collègue du Conseil Municipal puisque le doyen de l'assemblée va les appeler afin qu'il puisse donner leur vote pendant l'élection du maire.

Je salue évidemment aussi notre Directeur Général des Services, Monsieur Quentin BRUNOTTE.

Je salue les personnes qui sont chargées du Secrétariat Madame Francine DIEUDONNÉ et Madame Céline LAPIERRE qui est un peu plus récente dans l'aventure mais je suis très content de les avoir à mes côtés.

Bienvenue à vous toutes et tous, merci de nous avoir rejoint.

Vous imaginez bien que pour moi c'est un moment très particulier après 18 ans à la tête de la Mairie. Le moment est venu de passer le relais et j'en suis heureux puisque je l'ai choisi et je suis persuadé que la nouvelle équipe, c'est à dire l'ensemble des personnes autour de la table, fera ce qu'il faut pour que nous puissions continuer d'avancer ensemble et de faire en sorte que le travail du mandat qui s'annonce soit fructueux et réussi ».

Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN invite Monsieur Christian KEIFLIN, Conseiller Municipal le plus âgé à présider la séance.

POINT. 2 ÉLECTION DU MAIRE**A. PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur **Christian KEIFLIN**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, et après avoir dénombré 29 conseillers présents, a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

B. CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs **Philippe SUTTER** et **Arno ZAKRZEWSKI**.

C. DÉROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Monsieur **Jean-Marc DEICHTMANN**, propose la candidature de Monsieur **Jules FÉRON** comme candidat au poste de Maire et demande s'il y a d'autres candidatures.

Madame **Véronique WAUTHIER** indique que l'équipe minoritaire a décidé de présenter la candidature de Monsieur **Frédéric BAUER**.

D. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Frédéric BAUER	5	Cinq
Monsieur Jules FERON	24	Vingt-quatre

E. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur **Jules FERON**, ayant recueilli le plus de suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur **Jean-Marc DEICHTMANN** déclare :

« J'ai parlé d'émotion tout à l'heure, il y a encore plus d'émotion maintenant puisque la Ville de HUNINGUE compte un 36^{ème} Maire en la personne de Monsieur Jules FERON. Toutes mes félicitations Jules. J'espère que dans le mandat qui vient, tu auras beaucoup de satisfaction, ce ne sera pas un long fleuve tranquille, c'est une certitude, mais je sais que tu pourras être un bon meneur d'équipe et je te souhaite vraiment du fond du cœur pleine réussite, bravo à toi. »

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN remet l'écharpe de Maire à Monsieur Jules FERON.

Monsieur **le Maire** déclare :

« Chers collègues, c'est avec une grande émotion que je prends ce soir, pour la première fois la parole, en tant que Maire, à l'occasion de l'installation de notre nouveau Conseil Municipal.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les Huninguoises et Huninguois pour la confiance qu'ils nous ont accordée. Le résultat des élections, avec plus de 63 % des suffrages exprimés en faveur de notre équipe, constitue un soutien fort, clair et sans ambiguïté. Il est d'ailleurs à noter une participation importante, +10% par rapport à 2020. Cette confiance nous honore, mais surtout, elle nous oblige.

Je souhaite également remercier l'ensemble des élus, anciens et nouveaux, qui composent ce Conseil. Votre engagement au service de notre collectivité est précieux. La diversité de nos parcours et de nos sensibilités est une richesse : elle sera la force de notre action collective.

Je voudrais également avoir une pensée toute particulière pour les familles des élus. Car, derrière chaque engagement public, il y a des proches qui soutiennent, qui comprennent les contraintes, les absences, les réunions le soir ou le weekend et les exigences de la vie municipale. Leur présence et leur appui sont essentiels, et je tiens à les en remercier sincèrement ; ce qui me permet d'avoir une pensée toute particulière pour mon épouse Emma ainsi que pour mes enfants Charles et Auguste.

Être élu, c'est avant tout être au service des autres. C'est écouter, comprendre, décider, et agir dans l'intérêt général. C'est aussi faire preuve d'humilité face aux attentes de nos concitoyens.

Être élu, peut-être plus que jamais, est une responsabilité exigeante. C'est un engagement quotidien, souvent discret, parfois difficile, mais toujours essentiel.

Nous le savons : les attentes de nos concitoyens sont fortes, immédiates, concrètes et parfois contradictoires.

Dans un contexte marqué par un repli progressif de l'État sur certaines missions, les élus locaux apparaissent plus que jamais comme les derniers remparts de la proximité républicaine. Nous sommes en première ligne pour répondre aux besoins, pour maintenir des services, pour préserver le lien social, pour faire vivre la solidarité.

Durant ce mandat, nous mettrons toutes nos forces à mettre en œuvre les projets structurants qui ont été soumis au suffrage universel : construire un nouveau périscolaire, développer une maison de santé afin de pérenniser et développer l'offre de soins, poursuivre les travaux de la rue Abbattucci, développer notre musée historique et militaire, accélérer la transition environnementale, tout en préservant notre cadre de vie.

Ces projets auront un fil conducteur : préparer HUNINGUE aux défis de demain tout en restant fidèle à son identité.

Ces objectifs, nous ne les atteindrons qu'ensemble, dans un esprit de dialogue et de respect.

Quant à moi, je m'efforcerais de me montrer digne de mes prédécesseurs. Au premier rang desquels, Jean-Marc DEICHTMANN, élu depuis 1989, d'abord Conseiller Municipal puis comme Adjoint aux finances et enfin comme maire pendant trois mandats. Jean-Marc aura profondément marqué de son empreinte le visage de la Ville de HUNINGUE avec des projets structurants : la restructuration de la place Abbattucci, les berges du Rhin, la rue de Belfort, la rue du port ou encore le boulevard d'Alsace. Cet ancien directeur d'école a consacré toute sa vie au service public, à faire le bien, à aider les autres. Tout cela, il l'a fait avec humanité et humilité.

Devenir Maire de la Ville de HUNINGUE est un véritable honneur. Présider, avec vous, à la destinée d'une ville d'histoire est une responsabilité qui dépasse chacun d'entre nous. HUNINGUE n'est pas une commune comme les autres. Elle porte en elle une mémoire forte, celle d'une Ville qui, même dans les heures les plus sombres, est demeurée fidèle à la France, faisant face aux épreuves avec honneur et courage.

Dans ce cadre, je veux ce soir avoir une pensée pour un Maire qui a profondément marqué l'histoire de notre ville par son courage et son sens du devoir : Louis Xavier BLANCHARD, maire de HUNINGUE de 1800 à 1816.

À une époque particulièrement troublée, alors que la France était attaquée de toutes parts et que notre Ville, alors forteresse militaire, subissait les assauts et les sièges, il a su rester fidèle à sa mission. Là où d'autres auraient pu céder au découragement ou à la peur, il a choisi la voie du devoir et de l'honneur.

Il a tenu son rôle avec détermination, au péril de sa vie, en soutenant la population, en maintenant l'organisation de la vie locale malgré les difficultés, et en incarnant une autorité à la fois ferme et rassurante. Dans ces moments d'incertitude, Louis Xavier BLANCHARD a su rassembler, encourager et donner confiance.

Cet héritage ne doit pas seulement être regardé avec respect : il doit nous guider. Il nous rappelle que, quelles que soient les difficultés, une ville soudée, portée par un idéal et des valeurs fortes, peut toujours avancer.

C'est avec cette conscience et avec beaucoup d'humilité, que j'aborde la mission qui nous attend. Je vous remercie. »

POINT. 3 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence du nouveau Maire, Monsieur **Jules FERON**, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes.

A. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjointes correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 8.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à 7 le nombre d'Adjointes au Maire.

B. LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal et est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions rappelées précédemment.

C. RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Valérie ZAKRZEWSKI	25	Vint-cinq

D. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame **Valérie ZAKRZEWSKI**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Monsieur le Maire invite les 7 adjoints nouvellement élus à le rejoindre.

Monsieur **le Maire** déclare que Madame **Valérie ZAKRZEWSKI** est la première femme première adjointe de l'histoire de la Ville de Huningue.

Monsieur le Maire remet les écharpes à chaque Adjoint et les présente à l'assemblée.

Monsieur **le Maire** déclare :

« Merci à eux qui portent désormais l'insigne de leurs fonctions, ils auront en charge quelques responsabilités supplémentaires avec de nombreuses réunions. Merci à eux pour leur confiance et leur engagement à nos côtés. »

POINT. 4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur **le Maire** expose :

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cette charte a été modifiée par la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et est dorénavant codifiée à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Ainsi, Monsieur le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du même titre (article L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT).

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

POINT. 5 INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Monsieur **le Maire** expose :

Après le renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes dans les trois mois suivant l'élection.

Les indemnités du Maire sont appliquées selon les dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT qui les fixent, pour les Communes entre 3 500 et 9 999 habitants à 58,3% de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

VU l'article L. 2123-20 du CGCT indiquant que les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU l'article L. 2123-24 du CGCT définissant le pourcentage maximal applicable aux communes entre 3 500 et 9 999 habitants à 23,32 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction des Adjointes.

CONSIDÉRANT l'élection des Adjointes à laquelle le Conseil Municipal vient de procéder ;

CONSIDÉRANT que les Adjointes se verront, par arrêté du Maire, fixer des délégations ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer aux Adjointes, nouvellement élus, des indemnités au taux maximal, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, auxquels ils peuvent respectivement prétendre selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

Les indemnités seront revalorisées conformément à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Voir annexe tableau récapitulatif

POINT. 6 MAJORATION MAXIMALE DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU TITRE DE L'ANCIENNE QUALITÉ DE CHEF-LIEU DE CANTON DE LA COMMUNE

Monsieur **le Maire** déclare :

« Comme cela était déjà le cas lors du précédent mandat, la loi prévoit la possibilité d'appliquer une majoration pour les communes ayant été anciennement chefs-lieux de canton. Cette disposition ne relève pas d'un privilège, mais de la reconnaissance de réalités territoriales bien concrètes, qui génère pour les élus, une charge de travail et un niveau de responsabilité plus importants.

Dans ce cadre, la majoration de 15 % des indemnités du maire et des adjoints que nous proposons d'appliquer s'inscrit pleinement dans cet esprit. Elle vise à reconnaître l'engagement, le temps consacré, et les responsabilités exercées au service non seulement des habitants de Huningue, mais aussi d'un territoire plus large.

Il ne s'agit pas ici d'un avantage, mais d'un ajustement légitime, encadré par la loi, et en cohérence avec les missions effectivement exercées. »

Monsieur **le Maire** expose :

L'ancienne qualité de chef-lieu de canton dont jouissait la Commune donne droit au Maire et aux Adjoints à une majoration de leurs indemnités.

VU les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT qui prévoient la possibilité, pour les Conseils Municipaux, d'attribuer une majoration aux indemnités du Maire et des Adjoints de 15 % dans les Communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

CONSIDÉRANT les élections du Maire et des Adjoints auxquelles le Conseil Municipal vient de procéder ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer la majoration de 15 % au titre de l'ancienne qualité de Chef-lieu de Canton dont jouissait la Commune de HUNINGUE aux :

- indemnités attribuées de droit à Monsieur le Maire au titre de l'article L. 2123-23 du CGCT auxquels il peut prétendre selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune ;
- Indemnités attribuées par délibération aux Adjoints au taux maximal, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, auxquels ils peuvent respectivement prétendre selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

Les indemnités seront revalorisées conformément à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Voir annexe tableau récapitulatif

POINT. 7 DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame **Valérie ZAKRZEWSKI** expose :

Aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ».

En d'autres termes, si le Maire venait à être absent, pour toute raison, les attributions dévolues par le Conseil à lui, devraient revenir au Conseil Municipal. C'est pourquoi, il est proposé que ces délégations soient subdéléguées au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire ou, en cas d'empêchement du Premier Adjoint, à un autre Adjoint dans l'ordre du tableau.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, et L. 2122-23 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° D'appliquer les tarifs, déterminés par le Conseil Municipal, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro et en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

Toute décision prise dans le cadre de cette délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code aux secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 :
- zones urbaines : UA, UB, UC, UD, UE, UG ;
 - zones d'urbanisation future : AUa, AUb, AUc.
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les instances et à tous les degrés de juridiction, chaque fois qu'il sera nécessaire de conserver les droits de la Commune ou d'éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais, de se constituer partie civile, de demander des dommages et intérêts, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un seuil de 20 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires pour des ouvertures de crédit d'un montant maximum de 1 500 000 € d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal lors de ses délibérations 24 juin 2021 et 25 novembre 2021.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, le cas échéant selon les conventions validées par le Conseil Municipal ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget ;

27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- d'autoriser que ces délégations soient exercées par le Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire ou, et cas d'empêchement du premier Adjoint, à un autre Adjoint dans l'ordre du tableau.

Monsieur **le Maire déclare :**

« Avant de clore cette séance, je tiens une nouvelle fois à vous remercier pour votre confiance et pour votre engagement au service de notre belle Ville de HUNINGUE. Nous allons faire, j'en suis convaincu, du bon travail ensemble et nous nous retrouverons d'ores et déjà le 9 avril pour le débat d'orientation budgétaire et pour le vote du budget le 30 avril. En attendant, j'ai le plaisir de vous inviter à partager le verre de l'amitié. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h55.